

**Bulletin d'information de****“ PAGAYEURS MARINS, Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer ”****EDITORIAL**

Les membres de notre Fédération viennent de se réunir en Assemblée Générale le 22 Janvier à Brech. Nous avons constaté ensemble l'efficacité de nos démarches auprès du Ministère de la Mer puisque nous avons obtenu des réponses favorables à plus de 90 % de nos demandes.

Il nous reste à veiller sur notre liberté de bivouac, d'accès à l'eau, et sur l'harmonisation internationale de la réglementation.

Mais le point le plus important pour l'année 2006 est de renforcer notre représentation en fusionnant avec CK/mer

Dans le précédent numéro de Pagaie Salée, je vous ai présenté les avantages de cette fusion pour la représentation des kayakistes.

Nous avons fait des propositions à CK/mer et demandé d'ouvrir la discussion. Le résultat de la consultation en cours lancé par CK/mer auprès de tous ses membres est attendu en espérant qu'il sera positif. Cette fusion souhaitée par notre Assemblée Générale devrait nous permettre de nous retrouver dans la situation où nous étions en Janvier 2001, c'est-à-dire avec une seule grande association à vocation nationale fédérative.

C'est notre espoir et notre attente.

Yves Béghin

Informations diverses**1 - Cotisations 2006**

Merci à ceux qui auraient oublié de la verser rapidement au trésorier Guy Van Achter
Rappel : sont exonérés de ce paiement les membres d'honneur :
Guy Ogez Président CA 16/06/01 ; Philippe Lasnier Président AG 22/01/05 et Christian Gabard membre AG 22/01/05

2 - Marenostra

Organise à Agay (près de Saint Raphaël) des week-end sécurité les 25 et 26 mars 2006
les 14 et 15 octobre 2006
Pour toute information s'adresser Jean François Dao
Jas de Martel 04200 Chateaufort val St Donat
Tél. : 04 92 34 14 19 - jfdao@cdg04.fr

3 - Pétition pour le respect des Espaces naturels

Madame N. Olin, Ministre de l'écologie a lancé une pétition face au lobby des loisirs motorisés (constructeurs et négociants) pour faire respecter l'interdiction de l'usage des véhicules à moteurs dans les espaces naturels protégés. Notre Fédération a signé cette pétition et incite ses membres à le faire.
Voir le site : <http://petition.stmedd.free.fr>

4 - Changement d'adresse des membres (domicile ou mail)

Merci d'en informer le trésorier Guy Van Achter

5 - Changement d'adresse du siège social de Pagayeurs Marins

Par décision de l'Assemblée Générale du 22 Janvier 2005, le siège social a été transféré :
66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL.
Sur déclaration du 15 Avril 2005 à la Préfecture de la Mayenne à Laval, Pagayeurs Marins est immatriculée sous le numéro 053 200 5846 . La publication de ce changement a été faite dans le JO du 25 Juin 2005

6 - Ck/mer organise un concours de dessins d'enfants sur le thème du kayak

Se renseigner Soit www.ckmer.com
Soit 02 99 54 01 23 - Véronique Olivier

7 - enquête cartes immatriculation

(voir texte page 7)

Sommaire

Editorial et informations diverses.....	Page 1
Compte rendu de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2006 à Brech'h	Page 2
Stand au salon nautique de Paris.....	Page 4
Réunion avec la Mission de la Navigation de Plaisance du 7 décembre 2005.....	Page 5
Suivi des immatriculations	Page 7
Extrait de la division D224	Page 8
Effets des arrêtés du 30 septembre 2004 et du 7 mars 2005.....	Page 12
Recommandations pour l'armement en kayak de mer	Page 13
Motifs et objectifs en vue de fusionner CK/mer et Pagayeurs Marins.....	Page 15
Pourquoi Pagayeurs Marins s'appelle Fédération ?	Page 16

Compte rendu de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2006**Tenue à 9H au Gîte de Brech 56400**

Le Président souhaite la bienvenue aux membres, présente ses vœux pour 2006 et remercie les participants de leur présence puis il aborde l'Ordre du Jour.

1°) Rapport d'activité et moral.

Y. Béghin présente le rapport moral et d'activité de l'association. Les participants apprécient l'activité importante de Pagayeurs Marins au cours de l'année et sont satisfaits des résultats obtenus en matière de Réglementation

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Compte tenu de la baisse à 10 € de la cotisation des membres passant par leur association le montant encaissé à légèrement baissé; s'y ajoute le fait que nous n'avons pas fait de relance auprès des retardataires.

Au 31 12 2005 la trésorerie s'élève à 4431 euros.

Les comptes mis aux voix sont adoptés à l'unanimité.

2°) Comptes de résultats 2005 – budget 2006

Le trésorier Guy Van Achter présente le compte de résultat 2005, la situation de trésorerie et les compare au budget. Le résultat est excédentaire de 87,83 €, grâce aux produits financiers.

Le trésorier présente ensuite le budget 2006, juste en équilibre. avec 1610 Euros de charges et produits.

Compte tenu de l'efficacité de notre présence 2005 au Salon Nautique de Paris, les frais de participation ont été reconduits en 2006 dans les mêmes conditions financières

3°) Cotisations 2007

	2006	2007	Observations
Catégorie 1 Association	20 €	20 €	Inchangé
Catégorie 2 Individuel direct	16 €	16 €	Inchangé
Catégorie 3 Individuel via association	10 €	10 €	Inchangé
Catégorie 4 Commerçants et constructeurs	10 €	20 €	Identique assoc.

La proposition est adoptée à l'unanimité en convenant que pour les étudiants, les personnes en recherche d'emploi, la cotisation est de 10 €, assimilée à la catégorie 3.

Remarque

De nombreuses associations font leur appel de cotisation en septembre, en correspondance avec l'année scolaire. Puisque Pagayeurs Marins fixe sa cotisation avec un an d'avance, il sera possible pour ces associations, par exemple dès Septembre 2006, d'appeler aussi la cotisation PM 2007 pour n'avoir qu'un seul paiement. Cette disposition permet à Pagayeurs Marins de rester pour ses comptes en référence avec l'année calendaire

Yves Béghin demande aux associations d'inciter leurs adhérents à cotiser à Pagayeurs Marins par leur intermédiaire afin d'être plus nombreux et de simplifier les opérations d'encaissement.

4°) Elections au Conseil d'Administration

Le tableau de la composition du Conseil d'Administration est présenté.

Sont démissionnaires : Ph. Lasnier et J-P. Gendry

Font partie du tiers sortant et candidats à nouveau :

Yves Béghin et Guy Van Achter

Il est fait appel à candidature auquel Bernard Gingueneau répond favorablement.

Sont élus à l'unanimité : B. Gingueneau, Guy Van Achter, Yves Béghin

A l'issue de ce vote, le conseil d'Administration est composé de 7 membres:

BEGHIN Yves	Président
COLLETER Georges	Vice-Président
Poste vacant	Secrétaire
JULE Eric	Membre
GINGUENEAU Bernard	Membre
MARTIN Bernard	Secrétaire Adjoint
VAN ACHTER Guy	Trésorier
VANDERRIEST Eric	Membre

5°) Point sur la réglementation

Suite à la réunion du 25 mars 2005 au Ministère de la Mer

- la publication de l'arrêté du 07 mars 2005
- notre courrier du 10 octobre au Ministère de la Mer
- la réunion du 07 décembre 2005 au Salon Nautique avec Mr Cornacchia, chef de la Mission de la Plaisance objet d'un compte rendu détaillé et validé par lui
- à la lettre de réponse à Pagayeurs Marins du 23 décembre 2005 du chef de Cabinet du Ministère de la Mer, Mr Aymeric

Georges Colléter présente de façon simplifiée les avancées obtenues notamment pour les immatriculations des kayaks après le 31/12/06.

Georges Colléter fait ensuite une rapide présentation de la nouvelle loi sur les Parcs Naturels Marins.

Aucun décret d'application n'a été publié.

La liberté de bivouac, l'accès à l'eau doivent être suivis attentivement par Pagayeurs Marins.

6°) Projet de rapprochement avec CK/mer.

Yves Béghin rappelle les différentes initiatives prises par CK/mer et notre Fédération depuis un an.

D'une part CK/mer a lancé une consultation auprès de tous ses membres.

D'autre part, Pagayeurs Marins, dans ses lettres du 10 Octobre et du 28 décembre 2005 demande que les commissions de CK/mer et Pagayeurs Marins puissent se rencontrer pour élaborer ensemble une proposition acceptable par les deux associations, dans l'intérêt des kayakistes puisque les actions de nos deux associations se complètent et que de nombreux adhérents en ont fait la demande.

Après cette rapide présentation, le débat est ouvert :

RKm estime la fusion nécessaire en conservant la fonction Fédération jugée indispensable pour défendre et représenter les kayakistes.

La majorité des participants estime normale la coexistence de 2 fédérations qui ont des noms et des champs d'action différents et complémentaires tout comme cela existe dans d'autres disciplines par exemple cyclisme et cyclotourisme, Fédération

française des usagers de la bicyclette voile et plaisance:

- 1) la FFCK délégataire pour la compétition, la formation, la remise de diplômes...
- 2) la FPKM pour la Plaisance en kayak de mer

En précisant qu'une Fédération non délégataire ne peut être une " instance supérieure de décision ", car elle ne peut statutairement n'avoir qu'un rôle de défense, aide et conseil auprès des associations adhérentes et des adhérents, contrairement à la compétition et à la formation

Constat général : CK/mer agit comme une fédération de fait, recrutant des associations mais, comme convenu avec Pagayeurs Marins, n'agissant pas dans le domaine de la réglementation.

Après échanges, les membres de l'Assemblée Générale estiment que trois mots sont essentiels pour préciser notre spécificité : Fédération –Kayak – Mer

Le terme Union est récusé car il n'est pas accepté par l'Administration pour être un représentant des pratiquants reconnu. De plus, il est souhaité que Plaisance soit aussi retenu pour bien montrer que nous ne faisons pas de compétition.

En conclusion,

L'Assemblée Générale souhaite qu'une majorité des adhérents de CK/mer réponde positivement à la question posée dans le Bulletin n°108 afin que les rencontres et discussions puissent commencer pour élaborer un projet commun.

Yves Béghin souhaite que le dessin symbolique des kayakistes se donnant la main, figurant entre autre sur les nouveaux tee-shirt de CK/mer, devienne une réalité.

7°) Questions diverses

- Pagayeurs Marins souhaite participer au Salon Nautique 2006.
- CK/mer organise un concours de photos pour enfants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 H.

Le Secrétaire adjoint
Bernard MARTIN

Le Président
Yves BEGHIN

STAND DE PAGAYEURS MARINS AU SALON NAUTIQUE DE PARIS 2005

Pour la deuxième fois, Pagayeurs Marins a pu disposer de la mise à disposition gracieuse d'un stand au Salon Nautique de Paris du 2 au 12 décembre 2005.

Ce petit stand, décoré de photos, plans de kayaks était agencé pour accueillir et renseigner.

- Accueillir d'abord les associations adhérentes qui avaient été invitées à remettre des documents leur permettant de se faire connaître des visiteurs,
- Accueillir et renseigner les nombreux visiteurs, kayakistes ou néophytes.

Pagayeurs Marins a distribué des centaines de documents concernant la réglementation, la sécurité, les démarches d'immatriculation, Pagaie Salée, etc...

Les permanences ont été tenues par des membres de Pagayeurs Marins et de ses associations adhérentes.

De très nombreuses demandes d'information nous ont été faites y compris pour connaître des adresses de clubs régionaux.

Nous avons reçu des propositions de service pour aller naviguer au Vietnam, en Polynésie. et ailleurs

Des idées, des projets ont été présentés.

Nous sommes allés à la rencontre de tous les constructeurs, importateurs, négociants de kayaks de mer.

Nous avons rendu visite à la FNAP, à des membres de la CNSPSN, à la FFCK, à l'UCPA, à la SNSM etc....Nous avons été reçu par la

Mission de la Plaisance pour les problèmes de réglementation ;

Je remercie tous ceux qui, par leur engagement bénévole, ont donné à notre Fédération la possibilité de participer à ce Salon :

- d'abord Muriel qui a pris en charge l'organisation, l'installation du stand, le planning des permanences
- tous les permanenciers membres de Pagayeurs Marins ou de ses associations affiliées
- la société Organisatrice du Salon qui a mis gracieusement le stand à notre disposition.

La collaboration avec CK/mer a été exemplaire, réalisant ainsi la démonstration de notre complémentarité.

Cette présence dans un Salon ayant reçu 300 000 visiteurs contribue à faire mieux connaître nos structures, nos pratiques.

Nous y avons découvert le développement considérable des ventes de sit on top en polyéthylène, (des dizaines de milliers,) avec à terme des problèmes de sur fréquentation.

Cette deuxième présence au Salon Nautique est un succès et montre la nécessité d'y retourner dès que ce sera possible malgré le coût des frais administratifs. Il nous faudra continuer nos démarches avec persévérance.

Yves Béghin

Compte Rendu de la réunion avec la Mission de la Navigation de Plaisance et des Loisirs Nautiques

de la Direction des Affaires Maritimes qui a eu lieu au Salon Nautique Mercredi 7 décembre 2005 – dans les locaux du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

Participants

1°) Mission de la Plaisance

Ernest CORNACCHIA Chef de Mission
Denis CLERIN
Christophe MERITT technicien spécialiste réglementation

2°) Pagaieurs Marins

Georges COLLETER Vice-Président
Guy VAN ACHTER Trésorier
Yves BEGHIN Président

Cette réunion, tenue de 15H à 16H30 a été suivie d'une remise de documents et d'une présentation du logiciel permettant aux vendeurs agréés par le Ministère de procéder à l'immatriculation des bateaux neufs dès la vente.

Après présentation des participants et du nouvel organigramme du service, les points suivants ont été abordés. :

1°) réponse à la lettre de Pagaieurs Marins du 10 Octobre 2005 relative à l'arrêté du 7 03 2005

Mr Cornacchia nous informe que la réponse est préparée ; elle nous sera envoyée sous quelques jours, et prendra en compte les points abordés ce jour.

Il précise que la norme ISO 12217 est validée, n'étant plus un projet..

11 – Immatriculation des bateaux avec une déclaration sur l'honneur de conformité par le propriétaire.

Cette possibilité autorisée par les nouvelles dispositions de l'arrêté du 7 mars 2005 n'est pas limitée dans le temps et de fait, elle vient remplacer le processus de mise en conformité prévu à l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2005.

En réponse à notre demande, Monsieur Cornacchia précise que cette procédure pourra continuer à être utilisée sans limite de date pour :

- a) les constructions amateurs
- b) les bateaux achetés à l'unité à l'étranger sans passer par un importateur.
- c) les embarcations existantes qui souhaitent naviguer en mer au-delà des 300 mètres (voir en annexe les conséquences de l'arrêt de la possibilité d'autocertification par un propriétaire après le 31 12 2006).

Par contre, le dispositif prévu par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2004, consistant à permettre, jusqu'au 31 décembre 2006, aux kayaks non immatriculés de naviguer au delà des 300 mètres est maintenu. En conséquence, à compter du 1° janvier 2007, seuls les kayaks immatriculés et ayant donc fait l'objet d'un contrôle de conformité pourront naviguer au-delà de 300 mètres. Les autres seront considérés comme des engins de plage.

Monsieur Cornacchia précise à ce sujet que la déclaration sur l'honneur d'un propriétaire est équivalente à l'auto certification établie par un constructeur.

Ces réponses satisfont les points les plus importants de notre demande.

1.2 – Cession d'un bateau ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité sur l'honneur avant le délai de 5 ans.

Pour pouvoir céder son embarcation, le vendeur devra faire contrôler le bateau par un organisme

notifié (Bureau Véritas, ICNN à la Rochelle ou tout autre organisme notifié étranger)

Monsieur Cornacchia nous précise que ce délai de non cession pendant 5 ans est une procédure prévue par la Directive Européenne 94/25 pour protéger l'acheteur et éviter des abus de "constructeurs amateurs".

1.3 – Norme ISO 12 217 –flottabilité

En réponse à nos demandes, Monsieur Cornacchia précise que :

- a) Sous réserve d'expertise, les caissons des kayaks peuvent être considérés comme des réservoirs d'air intégrés à la coque avec trappe de visite répondant aux exigences de l'annexe C de la norme EN ISO 12217-3 ; toutefois, ces réservoirs d'air ne doivent pas être utilisés pour le chargement de la cargaison. En conséquence, les caissons étanches des kayaks utilisés pour charger le matériel ne peuvent pas être considérés comme réserve de flottabilité.
- b) Reconnaissance des sacs étanches comme réservoirs souples.
Monsieur Cornacchia nous informe que la CSNPSN est chargée par le Ministre de faire une évaluation de la nouvelle D224 et qu'il serait pertinent que notre demande lui soit soumise.

Nous faisons remarquer que :

- La norme ISO 12 217 exclut dans la définition de son domaine "les kayaks et autres bateaux ayant un bau inférieur à 1,1 m"
- A notre regret, l'arrêté du 7 mars 2005 nous a supprimé la possibilité d'obtenir la flottabilité par "tout autre procédé offrant des caractéristiques équivalentes" (aux mousses expansées)

En effet cette disposition était parfaitement adaptée aux kayaks parce que leur très faible bau ne leur laisse pas une place suffisante pour appliquer strictement la norme en conservant des caissons étanches ou des sacs vides en randonnée.

2°) Précisions sur l'arrêté du 30/09/04 matériels d'armement pour sorties encadrées jusqu'à 2 milles

Certains clubs trouvent contraignant et coûteux d'équiper tous les bateaux (avec bout de remorquage, pagaie de secours, cyalum) car il y a des pertes.

Monsieur Cornacchia précise que les dispositions actuelles prévoient que les dérogations qui peuvent être données par le Préfet de Régions sont strictement limitées aux entraînements à la compétition, aux compétitions elles-mêmes, et en aucun cas à la formation.

Il n'est pas envisageable de revenir sur cette disposition.

3°) Situation des homologations

Georges Colleter présente la situation actuelle : Des demandes de documents complémentaires inutiles, des libellés disparates sur les Cartes, des délais très longs sont constatées dans certains Quartiers des Affaires Maritimes :

Monsieur Cornacchia reconnaît que d'une façon générale, il y a un problème de formation et information des agents et que des retards sont liés à la mise en place d'un logiciel informatique, Il précise que le classement en catégorie de conception (C ou D) n'existe pas pour les kayaks de mer et ne doit pas être précisé.

D'autre part, les embarcations appartenant à une personne morale (club, association) sont immatriculables avec la même procédure que celle appartenant à des personnes physiques. Le nom du propriétaire est celui de la personne morale.

Il annonce la sortie en février 2006 d'une nouvelle carte d'immatriculation cohérente avec le logiciel *Impala* qui évitera les erreurs actuelles d'interprétation ou de saisie.

4°) Plaque d'identification

L'arrêté définit le contenu et les zones de fixation. Ce sont les constructeurs qui choisissent le mode de fixation, l'emplacement et peuvent fixer la distance maximale de navigation à 2 milles .

5°) Accidentologie en kayak de mer

La Mission de la Plaisance reçoit les rapports statistiques d'accidents mais les kayaks de mer ne font pas l'objet d'une rubrique particulière (à notre regret)

En conséquence, aucune information spécifique au kayak de mer ne peut nous être transmise pour le moment.

6°) Documents remis à Mr Cornacchia

- fiche de présentation de Pagayeurs Marins.
- recommandations de Pagayeurs Marins
- Pagaie Salée n°10

Y. Béghin remercie Mr Cornacchia et ses collaborateurs de leur accueil, de leur écoute et des réponses positives données aux demandes de notre Fédération ; il attend en confirmation le courrier annoncé.

7°) Documents reçus

- organigramme des services de la Direction des Affaires Maritimes
- CD " La Plaisance en quelques chiffres ", avec les textes de la réglementation

Le 5 Janvier 2006
Yves Béghin

ANNEXE rédigée le 29 décembre 2005 par les services de la Mission de la Plaisance

Conditions d'immatriculation de la flotte existante après le 31 Décembre 2006

Préalablement aux dispositions réglementaires intervenues depuis juin 2000, les kayaks de mer étaient considérés comme des engins de plage qui bénéficiaient d'une dérogation pour naviguer au delà de la zone côtière des 300 mètres, en application d'un avis de la Commission Nationale de Sécurité de la Navigation de Plaisance en date du 18 juin 1982.

Les dispositions de l'arrêté du 28 juin 2000, reprises dans la nouvelle division 224, ont pour objet de mettre fin à ce système dérogatoire en traitant les kayaks comme des embarcations légères de plaisance et en permettant ainsi aux kayakistes de bénéficier d'une zone normale d'évolution jusqu'à 2 ou 5 milles d'un abri, après vérification de la conformité de leur embarcation aux exigences réglementaires.

Toutefois, il était nécessaire de mettre fin officiellement à cette situation dérogatoire tout en laissant le temps aux kayakistes de se mettre en conformité.

C'est l'objet de l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2004 (qui reprend les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 2000, prorogé par l'arrêté du 4 août 2003) qui fixe au 31 décembre 2006 la fin de cette période dérogatoire.

Cela signifie qu'après cette date, un kayakiste ne pourra plus prétendre bénéficier des dispositions dérogatoires et qu'en conséquence, si son embarcation n'a pas fait l'objet d'un contrôle de la conformité selon la réglementation en vigueur et ensuite d'une immatriculation, il ne pourra plus naviguer au delà de la zone des 300 mètres.

Après cette date du 31 décembre 2006, un kayakiste pourra toujours procéder à la mise en conformité de son embarcation et à son immatriculation, ce qui lui permettra alors de naviguer au delà des 300 mètres.

SUIVI DES IMMATRICULATIONS

Au 2 Février 18 kayakistes m'ont envoyé une copie de leurs Cartes de Circulation. ,soit 40 cartes, concernant 10 Quartiers des Affaires Maritimes (en particulier un kayakiste a fait immatriculer 6 kayaks).

Diverses anomalies ont été constatées, surtout la non prise en compte de la facture du constructeur.

Pour compléter cette étude, il serait souhaitable d'en recevoir d'autres, (avec indication de facture et attestation d'homologation fournies aux Aff.Mar.) avant de réagir auprès de la Mission de la Plaisance.

Merci de me faire parvenir des copies de vos cartes, et toute information sur la facture, l'homologation :

soit par courrier G. COLLETER, 25 impasse des Tourterelles, 29120 COMBRIT,
soit par mail à " georges.colleter@wanadoo.fr "

Amicalement

Extrait de la Division 224 Navires de plaisance Applicable aux kayaks de mer

(à jour de l'Arrêté du 07-03-05)

CHAPITRE 224-1 - DISPOSITIONS GENERALES**Article 224-1.03***Définitions*

2. Embarcations légères de plaisance : sont considérés comme embarcations légères de plaisance :

2.4. Les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine non mentionnées au paragraphe 1.2 ; (*c.a.d. kayaks de longueur > 4mètres et largeur > 0,45 mètres*)

Toutefois, les embarcations légères de plaisance qui ne se soumettent pas à la procédure de conformité prévue par les paragraphes 1er à 3 de l'article 224-1.04 sont considérées comme des engins de plage.

7. Organismes notifiés

Les organismes notifiés sont ceux qui sont habilités en application des dispositions du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

8. Abris

Sont considérés comme abris les ports ou plans d'eau où le navire peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité.

Article 224-1.04

(arrêté du 07/03/05)

Procédure de conformité

3. Pour les embarcations relevant des chapitres 224-4 et 224-5, le document à produire est :

3.1. Pour les embarcations à l'unité mentionnées au paragraphe 2.4 de l'article 224-1.03 :

- soit un procès-verbal de visite établi par le directeur technique national de la fédération sportive concernée après l'avis d'une commission comprenant au moins deux membres ayant l'une des qualifications suivantes : commissaire de course, arbitre officiel, ou conseiller technique et attestant de la conformité de l'embarcation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 224-4.04 et du paragraphe 3 de l'article 224-4.07 ;

- soit une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire affirmant que son embarcation est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 224-4.04 et du paragraphe 3 de l'article 224-4.07 ;

- soit une attestation du constructeur certifiant que l'embarcation qu'il a construite et dont la série a fait l'objet d'une approbation préalablement au 1er janvier 2005 a été reconditionnée pour répondre aux exigences du paragraphe 2 de l'article 224-4.04 et du paragraphe 3 de l'article 224-4.07. Cette attestation doit être conforme à l'annexe 224-A.3.

3.2 Pour les autres embarcations à l'unité :

Une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire de la conformité de l'embarcation aux prescriptions des chapitres 224-4 ou 224-5 selon le type de l'embarcation.

4.2. Tout bateau ou navire mentionné aux alinéas 2.3, 2.4, 2.5 et 3 et immatriculé après la production d'une attestation sur l'honneur ne peut faire l'objet d'une mutation de propriété, quelle qu'en soit la cause, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation, sauf à faire établir par un organisme notifié une attestation de conformité au référentiel technique de sa catégorie....

Article 224-1.07*Attestation de conformité d'un navire de série*

1. Une attestation de conformité conforme à l'annexe 224-A.3 est établie par le constructeur ou l'importateur pour chaque unité commercialisée, attestant que le navire répond en tous points aux caractéristiques du modèle approuvé.

2. Le constructeur ou l'importateur doit être à même, par la tenue d'une comptabilité appropriée, de justifier à tout moment des attestations de construction délivrées et de préciser pour chacune d'elles la date de construction et le numéro de coque du navire correspondant ainsi que le nom de l'acheteur ou du revendeur auquel elle a été délivrée.

Article 224-1.08*Dossier technique*

Toute personne demandant l'application d'une des procédures mentionnées par l'article 224-1.04 doit tenir à la disposition de l'administration pendant une durée de dix ans un dossier technique dont la composition est fixée par l'annexe 224-A.2.

Article 224-1.09*(arrêté du 07/03/05)**Plaque signalétique*

2. Dans le cas d'embarcations légères de plaisance de série, la plaque signalétique doit comporter les indications suivantes :

- le nom du constructeur ou de l'importateur ;
- le nom de la série ;
- le nombre maximal de personnes pouvant prendre place à bord ;
- la distance maximale d'éloignement d'un abri ;
- la mention " Embarcation conforme à la division 224 de l'arrêté du 23 novembre 1987 ".

3. Cette plaque doit être inaltérable et fixée de manière inamovible à l'intérieur de l'embarcation, du cockpit ou de la timonerie.

**CHAPITRE 224-4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMBARCATIONS
LEGERES DE PLAISANCE****Article 224-4.01***Conditions de navigation*

Les conditions de navigation des embarcations définies au paragraphe 2 de l'article 224-1.03 sont les suivantes :

1. Les voiliers de sport légers, les voiliers de sport à quille et les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ne peuvent effectuer qu'une navigation diurne.
2. L'éloignement maximal depuis un abri est limité à 5 milles.
Toutefois, les embarcations mentionnées au paragraphe 2.4 de l'article 224-1.03 ne sont autorisées à s'éloigner à plus de 2 milles que par groupe de deux embarcations et à vue.

Article 224-4.04*(arrêté du 07/03/05)**Réserves de flottabilité*

2. Toute embarcation mentionnée au paragraphe 2.4 de l'article 224-1.03 doit être dotée d'une réserve de flottabilité suffisante pour que, une fois remplie volontairement de la quantité maximale d'eau qui rentrera à l'intérieur et chargée à leurs emplacements habituels du poids de l'armement de sécurité (0,5 kilogramme de fer pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri ou 1,5 kilogramme de fer pour une navigation jusqu'à 5 milles d'un abri) et d'autant de fois 15 kilogrammes de fer que de personnes pouvant y prendre place, elle flotte horizontalement en eau douce, avec une stabilité longitudinale et transversale satisfaisante, deux pointes ou le point le plus haut de l'hiloire, selon le cas, devant émerger d'au moins 2 centimètres.

Pour les embarcations pliables, les réserves de flottabilité doivent être installées de telle manière qu'elles ne puissent être démontées sans l'utilisation d'un outil de quelque nature que ce soit.

Article 224-4.06*(arrêté du 07/03/05)**Flottabilité des embarcations autres que pneumatiques*

1. Les réserves de flottabilité mentionnées à l'article 224-4.04 doivent répondre aux définitions du paragraphe 3.16 et aux dispositions de l'annexe C de la norme EN ISO 12217-3.

Article 224-4.07*(arrêté du 07/03/05)**Matériel d'armement*

1. Chaque personne présente à bord d'une embarcation légère de plaisance doit disposer d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage soit d'un type approuvé, soit d'un modèle conforme aux normes EN 393 ou EN 395 ou EN 396 ou EN 399, soit d'un type conforme à la division 311 " Equipements marins ", à l'exclusion des modèles à gonflage buccal seul. Toutefois, sont dispensées de cette obligation les personnes portant une combinaison offrant

une flottabilité minimale de 50 N.

3. Toute embarcation mentionnée au paragraphe 2.4 de l'article 224-1.03 doit disposer à bord du matériel suivant :

- un bout d'amarrage muni d'un mousqueton, d'une longueur au moins égale à la longueur de l'embarcation ;
- une pagaie ou un aviron de secours, sauf pour les embarcations propulsées au moyen d'avirons ayant plus d'un équipier ;
- un dispositif permettant d'assurer l'étanchéité du ou des trous d'homme, sauf pour les embarcations propulsées au moyen d'avirons et les " sit-on-top " ;
- une écope reliée par un bout au navire ou une pompe d'assèchement, sauf si le cockpit est autovideur ;
- un taquet permettant le remorquage ou tous autres dispositifs équivalents ;
- une ligne de vie ;
- un moyen lumineux de repérage (lampe flash, bâton luminescent...).

Pour les embarcations allant au-delà de 2 milles d'un abri, cette liste est complétée par le matériel suivant :

- une lampe électrique étanche en état de marche ;
- un compas magnétique conforme à une des normes suivantes : ISO 613, ISO 10316 ou ISO 14227;
- trois feux rouges à main conformes à la division 311 " Equipements marins " ;
- une corne de brume ;
- une carte marine de la zone de navigation concernée ;
- un miroir de signalisation ;
- un dispositif d'aide à l'esquimautage ou un flotteur de pagaie, sauf pour les embarcations propulsées au moyen d'avirons et les " sit-on-top ".

Article 224-4.08

Dispositions du chapitre 224-2

applicables aux embarcations légères de plaisance

Les normes mentionnées à l'article 224-2.01 et les dispositions de l'article 224-2.02 sont applicables aux présentes embarcations, en fonction de leurs caractéristiques techniques.

Extrait de Norme EN ISO 12217-3

3.16

Eléments de flottabilité

consiste en un des éléments suivants :

- réservoir d'air intégré : réservoir réalisé à l'aide du matériau de coque, intégré dans la coque ou la structure du pont ;
- réservoir d'air : réservoir réalisé en matériau rigide, mais pas intégré dans la coque ou la structure du pont ;
- matériau à faible densité : matériau dont la masse spécifique est inférieure à 1,0 et incorporé dans le bateau dont le but principal est d'augmenter la flottabilité d'un bateau à l'état envahi ;
- sac gonflé en permanence : sac en matériau souple, non intégré à la coque ou au pont, accessible pour inspection visuelle, et prévu pour être gonflé en permanence lorsque le bateau est utilisé.

NOTE : Les sacs prévus pour être gonflés automatiquement lorsqu'ils sont submergés (par exemple en tête de mat comme moyen de prévenir une inversion) ne seront pas considérés comme des éléments de flottabilité.

Extrait norme EN ISO 12217-3

Annexe C

(normative)

Matériaux et éléments de flottabilité

C.1 Exigences

Les éléments de flottabilité tels que définis dans l'article 3 doivent être conformes aux exigences du Tableau C.1. Les autres types d'éléments de flottabilité devront être évalués selon les mêmes principes.

Les matériaux ou parties du bateau qui ne sont pas destinés principalement à fournir de la flottabilité, mais qui contribuent néanmoins aux caractéristiques de flottabilité ne seront pas l'objet des exigences de cette annexe.

Tableau C.1 — Exigences pour les éléments de flottabilité

Propriétés	Réservoir d'air intégré	Réservoir d'air	Sac gonflé en permanence	Matériau à faible densité
étanchéité à l'air	RE	RE	R	
Robustesse mécanique ou protection	R	R	R	R
Facilité de vidange	R	R		
Résistance ou protection à la lumière du soleil		R	R	R
Muni d'un point de gonflage			R	
Résistance à la température - 40°C à + 60°C				R
Absorption d'eau maximale de 8 % en volume				R
Fixé de manière sûre		R	R	R
Enrobé ou résistant aux liquides			R	R
Label: 'Ne pas percer - réservoir d'air/volume de flottabilité.'	R	R	R	

NOTE 1 R indique que la propriété est requise mais n'est pas l'objet d'un essai spécifique de la part du constructeur.

NOTE 2 RE indique que la propriété est requise et doit faire l'objet d'un essai spécifique de la part du constructeur.

C.2 Essais

Lorsque des réservoirs d'air, intégrés ou non, sont utilisés, ils doivent faire l'objet d'un essai de pression, effectué sous une surpression initiale, avec une perte de pression autorisée durant 30 s, comme indiqué dans le Tableau C.2.

Tableau C.2 - pressions d'essai

	Essai de pression de base	Essai de pression amélioré
Compartiments requis d'être ouverts pendant les essais de flottabilité	comme détaillé en B.1(j)	Aucun
Surpression initiale	1,25 kPa (125 mm d'eau)	2,5 kPa (250 mm d'eau)
Chute de pression maximale en 30s	0,75 kPa (75 mm d'eau)	1,0 kPa (100 mm d'eau)

Les événements dans les réservoirs d'air destinés à la diminution de la pression d'air provenant des variations de la température ambiante peuvent être temporairement obturés pendant l'essai ci-dessus, à condition que leur position n'altère pas l'efficacité du réservoir pendant les essais de flottabilité de l'Annexe B.

L'absorption d'eau des matériaux à faible densité ne doit pas excéder 8% en volume, après avoir été submergé pendant 8 jours, conformément à l'ISO 2896.

G. COLLETER le 17/01/2006

EFFETS DES ARRETES du 30 septembre 2004 et du 7 mars 2005

Préambule

Publié au Journal Officiel n°252 paru le 28 octobre 2004, l'Arrêté du 30 septembre 2004 est applicable au 1^{er} janvier 2005. Il modifie intégralement la division 224 du Règlement Sécurité des Navires.

L'arrêté du 7 mars 2006 vient le compléter.

Les 6 catégories de navigation sont supprimées et remplacées par 4 catégories de conception identiques à celles définies au niveau européen (A, B, C, D), et qui sont fonction de la force du vent et la hauteur des vagues. Ces catégories ne concernent pas les kayaks de mer, qui sont exclus de la réglementation européenne (Directive n°94/25/CE que la DRAM Bretagne a transmis à l'Association de Kayak de Mer du Ponant le 03/05/1996.dans le cadre de la dérogation 5^{ème} catégorie). La réglementation pour les kayaks de mer est donc du ressort exclusif des Etats.

Dans la refonte de la Division 224 applicable à tous les navires de Plaisance (à moteur, à voiles, et à énergie humaine,...) le cas des kayaks est traité par l'administration française dans les "embarcations légères de plaisance".

Principales dispositions retenues qui concernent le kayak de mer :

- Les limites dimensionnelles minimales sont de 4 mètres en longueur et 0,45 m en largeur, et le ratio longueur/ largeur de 1/10 ne s'applique plus aux kayaks.
- La navigation n'est autorisée que de jour, et la limite normale est de 2 milles d'un abri.
- La distance maximale de navigation autorisée est de 5 milles d'un abri mais la navigation au-delà de 2 milles doit s'effectuer à 2 kayaks au moins, naviguant à vue, avec un complément d'armement.
- La flottabilité doit être telle que le kayak rempli d'eau et chargé de 15 kg de fer par personne plus le poids en fer de l'équipement de sécurité (0,5 Kg jusqu'à 2 milles, 1,5 Kg entre 2 et 5 milles) flotte en eau douce avec une stabilité suffisante, les deux pointes ou le point le plus haut de l'hiloire émergeant d'au moins 2 cm.
- Pour les kayaks pliants, les réserves de flottabilité ne peuvent être démontées sans l'utilisation d'un outil.
- Les réserves de flottabilité sont réalisées conformément aux prescriptions de la norme ISO 12217-3. Il y a 4 solutions possibles :
 - 1) Réservoir d'air intégré dans le coque (*1) ;
 - 2) Réservoirs d'air rigides non intégrés à la coque;
 - 3) Matériaux à faible densité (mousse à cellules fermées) ;
 - 4) sacs gonflés en permanence, en matériau souple.
- Chaque personne présente à bord d'une embarcation légère de plaisance doit disposer d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage soit d'un type approuvé, soit d'un modèle conforme aux normes EN 393, EN 395, EN 396 ou EN 399.
- Le kayak doit être équipé du matériel suivant :
 - ⇒ un bout d'amarrage muni d'un mousqueton, d'une longueur au moins égale à la longueur de l'embarcation,
 - ⇒ une pagaie de secours
 - ⇒ un dispositif permettant d'assurer l'étanchéité du ou des trous d'homme, sauf pour les sit-on-top,
 - ⇒ une écope reliée par un bout au navire ou une pompe d'assèchement, sauf si le cockpit est autovideur (cas des sit on top),
 - ⇒ un taquet permettant le remorquage ou tous autres dispositifs équivalents,
 - ⇒ une ligne de vie,
 - ⇒ un moyen lumineux de repérage (lampe flash, bâton luminescent,...)
- Au-delà de deux milles, ce matériel doit être complété du matériel suivant :
 - ⇒ une lampe électrique étanche en état de marche,

- ⇒ un compas,
- ⇒ trois feux rouges à main,
- ⇒ une corne de brume,
- ⇒ une carte marine de la zone de navigation,
- ⇒ un miroir de signalisation,
- ⇒ un dispositif d'aide à l'esquimautage (Rolling Float, BackUp, etc...) ou un flotteur de pagaie, sauf pour les " sit-on top ".

- Aucun kayak ne peut être immatriculé si son propriétaire ne produit pas l'un des documents suivants :

⇒ soit jusqu'au 31 12 2006 un procès-verbal de visite établi par le directeur technique national de la fédération sportive concernée après l'avis d'une commission comprenant au moins deux membres ayant l'une des qualifications suivantes : commissaire de course, arbitre officiel, ou conseiller technique et attestant de la conformité de l'embarcation (flottabilité + armement),

⇒ soit jusqu'au 31 12 2006 une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire affirmant que son embarcation est conforme (flottabilité + armement). Cette attestation pourra être établie après le 31 12 2006 pour les constructions amateurs et les bateaux acquis à l'étranger à l'unité, sous condition de produire un certificat d'homologation par un " organisme notifié ").

⇒ soit une attestation du constructeur certifiant que l'embarcation qu'il a construite et dont la série a fait l'objet d'une approbation préalablement au 1er Janvier 2005, a été reconditionnée pour répondre aux exigences des Arrêtés (flottabilité + armement).

- Les kayaks qui ne seront pas conformes à ces dispositions avant fin 2006 seront classés engins de plage.

- Les kayaks immatriculés après la production d'une attestation sur l'honneur ne peuvent être revendus, qu'elle qu'en soit la cause, qu'après un délai de 5 ans, à compter de l'immatriculation. Toutefois, si une vente a lieu avant, le nouveau propriétaire doit faire certifier son bateau par un organisme notifié afin de pouvoir le faire immatriculer à nouveau .

- D'autre part, la navigation jusqu'à un mille par dérogation antérieure, et donc sans immatriculation, est reconduite jusqu'à fin 2006, limite de la période transitoire.

(*1) sous réserve qu'il n'y a pas d'interdiction spécifique au kayak d'utiliser les caissons étanches pour le chargement. Une vérification est en cours .

G. COLLETER

Constat

Ces arrêtés prennent en compte la majorité des demandes d'amélioration de la réglementation formulées par la Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer en :

- reconnaissant le **kayak de mer** comme **une embarcation légère de plaisance** et en n'excluant plus les kayaks pliants ou de construction traditionnelle
- autorisant sur toutes les cotes de France la navigation à 5 milles d'un abri adapté au kayak.
- allégeant considérablement les conditions de flottabilité et dimensionnelles de l'arrêté de juin 2000
- acceptant la déclaration sur l'honneur de conformité

Ref : Extraits de la Division 224 Navires de Plaisance applicables au kayak, par G. Colléter publié en page 8 de ce Pagaie Salée.

RECOMMANDATIONS POUR L'ARMEMET EN KAYAK DE MER :

1 – Matériel complémentaire utile :

- Prévoir des émetteurs/récepteurs VHF étanches ou en pochette étanche en nombre suffisant : le nombre de VHF par groupe de kayaks défini antérieurement a donné satisfaction (pour mémoire minimum 1 pour 3 kayaks, 2 pour 4 à 6 kayaks, etc...). Si on peut en avoir plus, c'est mieux (Matériel nécessaire).
- Un téléphone portable, contenu dans un étui étanche, avec en mémoire tous numéros utiles (ex : le CROSS territorialement compétent, les sémaphores les plus proches, le contact à terre, la météo, etc...), peut s'avérer utile, et peut être un auxiliaire important de la VHF.
- Prévoir si possible des fusées, lance-fusées éventuellement (ex : pistolets...), plus efficaces que les autres moyens (nécessaire suivant programme de navigation).

- Un annuaire des marées de poche est utile en sus des cartes nautiques, ainsi qu'une carte des courants (en Bretagne, et Manche). (Bien sûr, la règle Cras et un petit compas de relèvement ou le rapporteur breton sont indispensables pour tous calculs de trajectoire), indispensables suivant programme de navigation.
 - Une petite pharmacie de secours est utile, surtout pour des randonnées de plusieurs jours, ou au delà des 2 milles (composition à définir en fonction des soucis de chacun et des risques estimés).
 - Un tube de 20 g de fluorescéine (achat en pharmacie) pourrait éventuellement servir au repérage.
 - Un G.P.S portable étanche peut être prévu pour longues traversées par temps de brume et brouillards, avec courants traversiers, ...
- 2 – Navigation :
- La navigation par trois kayaks minimum, et de conserve, apporte plus de sécurité.
 - Connaissance parfaite du code international des signaux entre kayaks en mer (4 gestes simples, voir P.K.I. N° 40 du 15/09/1997.).
 - La météo doit être prise avant tout départ, diffusée, mais aussi écrite et portée par au moins un kayakiste. Les programmes de navigation et les décisions en dépendent, (ne pas hésiter de plus, à écouter les bulletins météo diffusés sur VHF, par les CROSS et sémaphores, ou même le demander au sémaphore proche).
 - L'information du programme doit être connue au moins d'une personne à terre qui pourra être jointe assez facilement en cas de problèmes.
 - L'information des départs et arrivées donnée au sémaphore le plus proche par VHF est à pratiquer en cas de randonnée longue ou à plus de deux milles d'un abri (traversée par exemple).
 - Bien sûr les vêtements, la nourriture, la boisson, le couchage, les équipements protecteurs personnels doivent être pensés et adaptés au programme prévu (attention à l'hypothermie ou à la déshydratation et à l'insolation ou brûlures).
 - Pour mémoire, le «Règlement international pour prévenir les abordages en mer» doit être connu et respecté, (en particulier ne pas gêner les professionnels).

Ne pas oublier que les déchets doivent tous être ramenés à terre, et déposés dans les récepteurs idoines, et qu'il ne doit y avoir aucune trace de votre passage qui soit dégradante pour l'environnement.

TABLEAU COMPARATIF REGLEMENTATION

Caractéristiques – Armement :	Dérogation 5ème catégorie de Bretagne	Arrêtés du 30.09.04		Recommen- dations de PM
		2 milles	5 milles	
Caractéristiques : Kayaks de mer				
Embarcation à structure rigide (gonflables exclus)	X			
Longueur >= 4 mètres	X	X		
Largeur >=	0.50	0.45		
Couleur	X			
Ponté et pourvu d'un dispositif d'étanchéité du ou des trous d'homme	X	X		
Insubmersible par caissons étanches ou réserves de flottabilité rigides	X			
Flottabilité quel que soit le système, conforme au test 224-4.04/2		X		
Lignes de vie		X		
Anneaux de remorquage	2	1		
Armement : immatriculation navigation à 2 milles				
Gilet de sauvetage par personne (ou combinaison aux normes de flottabilité)	X	X		
Pagaie de rechange	X	X		
Bout d'amarrage	X	X		
Écope ou pompe d'assèchement	X	X		
Moyen lumineux de repérage		X		
Supplément pour navigation à 5 milles				
Lampe élect. étanche en état de marche	X		X	
Compas	X		X	
3 feux rouges à main	X		X	
Corne de brume	X (ou sifflet)		X	
Carte marine de la zone de navigation	X		X	
Miroir de signalisation	X		X	
Dispositif d'aide à l'esquimautage...			X	
Tube de fluorescéine 20g	X			X
Une VHF pour 3 kayaks (2 pour 4 à 6, etc...)	X			X
Navigation -Liasons :				
Navigation de jour	X	X	X	3
Navigation de conserve (nb kayaks)	3	1	2	3
Information sémaphore départ-arrivée	X			
Code international signaux kayaks				X
Météo (écrite sur un document), (+ demande au sémaphore si besoin)				X
Information du programme à terre				X
Application du « Règlement international pour prévenir les abordages en mer »				X
Vêtements, nourriture et protections adaptés				X
Déchets à ramener à terre (Convention Marpol)				X

Motifs et objectifs de fusionner CK/mer et Pagaieurs Marins,

avec les avantages et inconvénients, en dehors de tout choix de moyens qui sont abordés dans une autre note (conditions de fusion)

1) Fusionner P.M et CK/mer .Pourquoi ?

CK/mer et Pagaieurs Marins ont chacun leur histoire.

Actuellement que constate-t-on ?

11 – 30 % des adhérents sont communs

Globalement, notre clientèle est la même : kayakistes adhérents individuellement et associations pratiquant ou non la navigation en autonomie ; ces adhérents trouvent dans nos 2 associations des informations et actions répondant à leurs demandes.

12 – Les militants sont les mêmes.

Ils sont pour une partie importante les mêmes, y compris les membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

13 – Les actions sont complémentaires

Conformément aux statuts :

131 Pagaieurs Marins, Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer, représente les kayakistes pour tous les points concernant la Réglementation (liberté de naviguer, accès à l'eau, bivouac)

132 Ck/mer, Connaissance du kayak de mer :

- informe avec son Bulletin
- forme à la sécurité étant à l'origine de l'organisation des Week-End Sécurité
- organise des forums et rencontres de kayakistes
- contribue au développement des constructions traditionnelles et de bois des bateaux et pagaies

14 – Les structures sont redondantes

Les nouveaux adhérents qui ne connaissent pas l'histoire depuis 2000, jugent nos structures compliquées :

- Pourquoi 2 organismes à vocation nationale (une Association CK/mer et une Fédération, classée association de défense par l'Administration),coexistent-ils avec chacun leur cotisation, leur structure ?
- Ils constatent que depuis 2002, Ck/mer recrute des associations et clubs.
- Ils estiment que c'est une perte d'énergie, de forces et de moyens. Par exemple, les mêmes informations sur la réglementation arrivent aux membres communs par 2 supports...Bulletin CK/mer et Pagaie Salée
- Les kayakistes en eau salée ne sont pas nombreux, la dispersion des structures les affaiblit devant les interlocuteurs nationaux et internationaux

2°) Fusionner PM et CK/Mer pour faire quoi ?

Pour répondre le plus efficacement possible aux besoins des kayakistes.

21 Quels sont les besoins des kayakistes ?.

on peut distinguer :

211 - Besoins de base

Formation maritime, technique et autonomie

Animation, activités

Promotion – communication

La réponse à ces besoins est apportée par des associations locales ayant un recrutement géographique plus ou moins étendu suivant leur spécificité et leur clientèle par exemple :

- Trégor Goelo, le Ponant regroupent sur cooptation des pratiquants ayant leur matériel
- RKM fait de l'initiation à la mer avec sorties hebdomadaires et de la randonnée

212 – Besoins régionaux

Existent-ils réellement en tant que tels ? Ils semblent satisfaits par les associations de base ?

213 – Besoins nationaux

Représentation – Promotion – Communication – Publication

Suivi et inflexion de la Réglementation : liberté de naviguer, accès à l'eau, bivouac,

Environnement

214 – Besoins internationaux

Communication – Représentation – Information –

Au premier chef, la réglementation maritime européenne

22 Renforcer l'efficacité

Les kayakistes de mer pratiquants sont peu nombreux. Simplifier et regrouper les structures c'est nous renforcer

Ensemble, dans la confiance et la sérénité.

- Il sera perdu moins de temps et d'énergie par la méfiance ou le doute de quelques-uns,
- l'équipe d'animation homogène consacra toute son énergie aux missions définies en commun,
- l'image pour nos partenaires extérieurs et nos membres sera plus claire.

3°) Missions à définir dans les statuts communs :

(sujets non hiérarchisés)

31 Regrouper des associations et individus utilisant le kayak de mer en vue de les représenter devant les instances nationales et internationales.

32 – Entreprendre toute action contribuant à :

- 1) développer le sens de la responsabilité, de l'autonomie, de la sécurité dans la pratique de la navigation en mer
- 2) respecter et sauvegarder l'environnement marin
- 3) faire progresser la connaissance, la technologie, l'histoire du kayak de mer.
- 4) établir des liens entre chercheurs, pratiquants, constructeurs.

Yves Béghin

Pourquoi Pagayeurs Marins s'appelle Fédération ?

1°) Qu'est ce que Fédérer ?

Suivant la définition du Larousse, fédérer c'est :

- associer des personnes pratiquant le même sport
- rassembler pour faire ensemble ce que chacun ne peut pas faire seul,

autrement dit c'est volontairement mutualiser les forces pour annuler les faiblesses

Fédérer, ce n'est pas créer un lien de subordination ni d'autorité. comme certains peuvent le craindre .

2°) Les fédérations sportives délégataires

Les missions des *fédérations françaises sportives délégataires du Ministère Jeunesse et Sport* sont définies par la loi de Juillet 2000.

Leur nom, " *Fédération Française* " ou " *Fédération Nationale* " est protégé.

Elles ont notamment pour mission de définir des règles de compétition, de les faire appliquer, de décerner les titres officiels d'assurer les risques encourus par leurs membres lors de la pratique du sport concerné, de former les arbitres et les compétiteurs, d'organiser des sorties encadrées .etc

Il est donc normal et nécessaire qu'avec cette délégation de missions, les *Fédérations Françaises sportives* aient autorité sur les associations qui ont demandé leur affiliation et ont reçu l'agrément. Elles les ont structurées sur le plan départemental et régional (ligues).La charte graphique fédérale est applicable par tous

Les *Fédérations Françaises sportives* contribuent au financement des matériels des associations et clubs affiliés, apportent aide et conseil à la gestion Elles leur décernent agréments et labels suivant des critères de qualité du service proposé.

3°) Pagayeurs Marins, Fédération de la Plaisance en kayak de mer

Constatant que pendant 10 ans, l'Association de Kayak de mer du Ponant (AKMP) n'a pas pu se faire reconnaître pour la mise en place de la 5^{ème} catégorie par le Ministère de la Mer car elle n'était qu'une " Association " et non une " Fédération ", en mars 2001, les fondateurs de Pagayeurs Marins ont décidé de *s'appeler Fédération* pour être reconnus représentants de la Plaisance en kayak de mer, choix approuvé par l'Assemblée Générale constitutive.

Nous avons été et sommes encore reçus, écoutés. Nos principales requêtes ont été prises en compte dans l'arrêté du 30 septembre 2004.

Les associations et clubs, les membres individuels qui constituent Pagayeurs Marins ont toujours été libres et volontaires. Il n'y a aucun lien de subordination ni de dépendance que les kayakistes ne supporteraient pas.

De plus, toute subordination serait en contradiction avec l'objectif de Pagayeurs Marins et de ses Associations affiliées

- de développer la pratique du kayak en autonomie,
- de responsabiliser les " capitaines " ou " skippers "

Les associations membres de Pagayeurs Marins, dont plusieurs sont aussi affiliés à la F.F.C.K, sont de natures très différentes :associations locales, régionale, nationales ,clubs de copains. Par ailleurs, leurs pratiques vont de la sortie à la demie journée à la grande randonnée de plusieurs semaines en autonomie.

Pagayeurs Marins les informe, les consulte pour tout ce qui concerne la réglementation. . En toute liberté elles choisissent et organisent leurs activités sans avoir ni à en référer, ni à en rendre compte.

4°) Conclusion

Constatant les différences considérables des missions et objectifs, des tailles, des moyens, , la Fédération Française de Canoë Kayak ne peut pas être comparée à la Fédération de la Plaisance en kayak de Mer et réciproquement.

Les dénominations sont très différentes.

Il n'y a aucun risque de confusion avec l'utilisation du nom *Fédération* .par Pagayeurs Marins qui est bien la Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer, son seul champ d'action

Le 30 novembre 2005

Yves Béghin.